

# **GE\_GERICHTE ACJC/753/2024 vom 14. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_753\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_753_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/753/2024 du 14 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/753/2024 del 14 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

L'appel a en outre été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même du mémoire de réponse et d'appel joint, déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 et 313 al. 1 CPC), de la réplique et de la duplique (art. 316 al. 2 CPC). Les écritures subséquentes des parties sont également recevables, celles-ci ayant fait usage de leur droit inconditionnel de répliquer dans les délais admis par la jurisprudence (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_120/2019 du 21 août 2019 consid. 2.2; 5A\_174/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.2). Les appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant la Cour, A\_\_\_\_\_ sera désigné en qualité d'appelant et B\_\_\_\_\_ en qualité d'intimée.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuées par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

- 10/20 -

C/14122/2021

### **E. 1.3**

La procédure simplifiée régit les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., comme en l'espèce (art. 243 al. 1 CPC). La maxime des débats prévaut, en règle générale, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC (maxime inquisitoire sociale), qui n'entrent pas en considération in casu. Les parties doivent donc alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produire les preuves qui s'y rapportent (cf. art. 55 al. 1 CPC). L'art. 247 al. 1 CPC atténue toutefois ce principe en imposant au juge un devoir d'interpellation accru: il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_211/2017 du 24 juillet 2017 consid. 3.1.3.2 et les références). Le devoir d'interpellation du juge ne doit toutefois pas servir à réparer des négligences procédurales (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_57/2013 du

### **E. 2**

L'admissibilité des nova en appel est régie par l'art. 317 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_631/2018 consid. 3.2.2).

### **E. 2.1**

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et la référence). En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles en appel et l'appelant a allégué de nouveaux faits.

Leur recevabilité peut souffrir de demeure indécise, compte tenu de ce qui suit.

### **E. 3**

L'appelant a formulé un certain nombre de griefs à l'égard de l'état de fait rédigé par le Tribunal. Les éléments de faits pertinents ont été intégrés ci-dessus dans la mesure utile pour la solution du litige. Certaines des critiques formulées par l'appelant, invoquées sous l'angle de la "lacune des faits", portent sur l'appréciation des preuves et l'appréciation juridique des faits. Celles-ci seront examinées ci-dessous.

### **E. 4**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir réduit le montant de sa note d'honoraires. Pour sa part, l'intimée se plaint d'une violation des art. 28 et 31 CO, ainsi que des art. 394 et 398 CO, de même que de l'art. 148 CO.

- 11/20 -

C/14122/2021

### **E. 4.1**

Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). Lorsque les services sont fournis à titre professionnel, le mandat est onéreux en vertu de l'usage (ATF 139 III 259 consid. 2.1). Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). A défaut de convention des parties et de règle cantonale, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage (ATF 101 II 109 consid. 2; 135 III 259 consid. 2.2). En l'absence de convention ou d'usage en la matière, le juge fixe la rémunération du mandataire en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, de manière à ce qu'elle soit objectivement proportionnée aux services rendus (ATF 135 III 259 consid. 2.2). Il prendra en considération le genre et la durée du mandat, l'importance et la difficulté de l'affaire, les responsabilités en jeu, ainsi que la situation du mandataire, en particulier son genre d'activités (ATF 117 II 282 consid. 4c; 101 II 109 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_353/2012 du 25 janvier 2013 consid. 4.2.2). Le fardeau de la preuve d'une convention sur la rémunération, du mode de celle-ci et de l'adéquation entre les services rendus et la

rémunération réclamée incombe au mandataire. Il appartient donc au mandataire d'alléguer, et en cas de contestation de prouver, les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_267/2010 consid. 3; 4C\_61/2001 du 14 juin 2001 consid. 3b, non publié in ATF 127 III 543). Conformément à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), applicable au présent litige (cf. consid. 1.3), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif) et d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve) (ATF 144 III 519 consid. 5.1). En vertu des art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC, les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1). Après la clôture de la phase d'allégation, la présentation de nova n'est plus possible qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_70/2019 du 6 août 2019 consid. 2.5.2 publié aux ATF 146 III 55). Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC; pour plus de détails, cf. ATF 144 III 519

- 12/20 -

C/14122/2021 consid. 5.2.1). En vertu des art. 221 al. 1 let. e et 222 al. 2 CPC, les moyens de preuve propres à établir les faits pertinents doivent également y être indiqués (ATF 143 III 1 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.1 et 4A\_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.1). Les dispositions relatives à la procédure ordinaire s'appliquent par analogie aux autres procédures, notamment à la procédure simplifiée, sauf disposition contraire de la loi (art. 219 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_395/2017 du 11 octobre 2018 consid. 4.4.2). En ce qui concerne l'allégation d'une facture, le demandeur doit en principe en alléguer les différents postes dans sa demande. La jurisprudence admet toutefois qu'il n'y indique que le montant total lorsqu'il peut se référer à, et produire, une pièce qui contient toutes les informations nécessaires de manière claire et complète, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans les allégués de la demande n'aurait pas de sens. Il ne suffit pourtant pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister. L'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite et qu'elle contient les informations nécessaires (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.2; 4A\_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.2 et 4A\_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.1). Il appartient au mandataire d'alléguer, et en cas de contestation de prouver, les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_267/2010 consid. 3; 4C\_61/2001 consid. 3b, non publié in ATF 127 III 543); lorsque les honoraires sont établis sur la base d'un tarif horaire, le mandataire supporte également le fardeau de la preuve - et, partant, celui de l'allégation (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd. 2016, n. 1233 ss) - pour le temps consacré à l'exécution du mandat. La preuve ne résulte pas déjà du fait que le mandataire a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée

pendant un certain temps. Le décompte produit n'est pas doté d'une force probante particulière et l'autorité ne doit pas impérativement s'y tenir, notamment lorsque d'autres éléments d'appréciation justifient de le mettre en doute (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_30/2016 du 20 octobre 2016 consid. 4). En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allègement de la preuve est alors justifié par un "état de nécessité en matière de preuve", qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne

- 13/20 -

C/14122/2021 peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices. Le degré de preuve requis se limite alors à la vraisemblance prépondérante qui est soumise à des exigences plus élevées que la simple vraisemblance. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2). Une telle difficulté de preuve n'existe pas pour le mandataire appelé à prouver les heures qu'il a passées pour exécuter un mandat. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même. Le mandant, par contre, n'est guère en mesure de démontrer que des opérations facturées auxquelles il n'aurait pas participé n'ont en réalité pas eu lieu ou ont duré moins longtemps que ce qui est indiqué. Un allègement de la preuve en faveur du mandataire ne se justifie donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence et la doctrine, en cas de vices évidents, la Cour peut, sans y être tenue, appliquer le droit d'office (art. 57 CPC), même si les parties n'ont pas fait valoir de grief spécifique (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_891/2022 du 11 janvier 2024 consid. 4.3.1.; KGer ZH, arrêt du 4 avril 2013, LY110007-O/U, consid. II.3 ; KGer ZH, arrêt du 5 mai 2014, LB140016- O/U, consid.3; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht nach dem Entwurf für eine Schweizerische Zivilprozessordnung und weiteren Erlassen – unter Einbezug des internationalen Rechts, Zurich 2008§ 26 n. 5; Jeandin, Code de procedure civile, 2ème éd. 2019, n. 1 ad art. 310 CPC).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, dans sa demande en paiement du 16 mars 2022, l'appelant a allégué avoir adressé ses factures tant à l'intimée qu'à l'ex-époux de cette dernière, après que ces derniers aient accepté sans réserve son décompte d'heures. Il a produit ledit décompte, auquel il s'est référé. Ce mode de procéder est en principe admissible, au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant. L'intimée a, dans sa réponse, contesté la note d'honoraires, qu'elle a qualifiée d'usuraires. Lors de l'audience de débats d'instruction, l'appelant a déposé des déterminations écrites sur les allégués de la réponse, lesquelles ne contiennent aucun allégué complémentaire sur le détail des prestations qu'il dit avoir fournies. Dès lors que cette facture était contestée, il appartenait à l'appelant non seulement d'alléguer mais également de prouver le temps consacré à l'exécution du mandat, ce qu'il n'a pas fait.

- 14/20 -

C/14122/2021 Il résulte par ailleurs de l'audition du témoin C\_\_\_\_\_, dont les déclarations ne sont pas sujettes à caution, que l'intéressé avait constaté que le "time-sheet" était entaché de nombreuses erreurs, notamment la comptabilisation d'appels téléphoniques qui n'avaient pas eu lieu, et de sept heures de travail au cours d'une même journée, sans que leur nécessité ne puisse être comprise. Le témoin avait demandé à l'appelant les détails du décompte, qu'il n'avait pas obtenus. Ainsi, le décompte d'heures ne jouit d'aucune force probante et la Cour ne peut s'y référer, plusieurs postes de celui-ci ne paraissant pas avoir été exécutés. Par conséquent, l'appelant a failli à son devoir d'allégation et a échoué à apporter la preuve du temps consacré à l'exécution du mandat, étant souligné que l'intimée a contesté tant le tarif horaire pratiqué que le montant de la note d'honoraires qu'elle a jugé excessive. Ce vice – manifeste – peut être également examiné d'office par la Cour. Il s'ensuit que l'appelant doit être intégralement débouté de ses conclusions en paiement.

#### **E. 4.4**

Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors annulé (art. 318 al. 1 let. b CPC).

#### **E. 5**

Il sera encore retenu ce qui suit. 5.1.1 Selon l'art. 398 al. 1 CO, qui renvoie à l'art. 321e al. 1 CO, le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO : (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO); (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage; et (4) une faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_444/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.3 et les réf. citées). En tant que mandataire, le mandataire ne répond pas d'un résultat, mais de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'étendue de son devoir de diligence se détermine selon des critères objectifs. Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes, car la qualité des services que le mandant peut attendre de l'avocat dépend des circonstances et du degré des difficultés auxquelles celui-ci est confronté. L'exercice de sa profession deviendrait impossible si le mandant pouvait le rendre responsable après coup de tout insuccès, compte tenu, d'une part, de la complexité de la législation et des faits, des aléas des procédures et, d'autre part, de certaines imperfections humaines mineures qui se manifestent nécessairement lors de l'exercice d'une telle profession, empreinte de risques. Cependant, s'agissant d'un mandataire au bénéfice d'un diplôme de capacité professionnelle, qui s'est vu délivrer une autorisation officielle de pratiquer et qui exerce son activité contre

- 15/20 -

C/14122/2021 rémunération, on doit pouvoir attendre de lui une diligence particulière en relation avec ses connaissances spécifiques et compter, notamment, qu'il conseille et oriente son client quant aux possibilités juridiques ou pratiques qui se présentent à lui dans certaines situations. En définitive, l'avocat ne méconnaît son devoir de diligence que si le manquement qui lui est reproché représente la violation de règles généralement reconnues et admises (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_38/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.1 et les réf. cit.). La violation, par l'avocat, de son devoir de diligence constitue, du point de vue juridique, une inexécution ou une mauvaise exécution de son obligation de mandataire. Sa

rémunération peut être le cas échéant réduite, voire supprimée. En cas d'exécution défectueuse, le droit du mandataire à des honoraires subsiste, mais le montant des honoraires convenus peut être réduit pour rétablir l'équilibre des prestations contractuelles. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé et s'il n'agit pas avec le soin requis, il ne peut prétendre, au titre de l'art. 394 al. 3 CO et de la convention des parties, à l'entier des honoraires convenus, c'est-à-dire à la rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent. En cas d'inexécution totale, soit lorsque le mandataire demeure inactif ou que ses prestations se révèlent inutiles ou inutilisables, celui-ci peut perdre son droit à la rémunération. En effet, la rémunération du mandataire n'est due que pour les prestations utiles et non pour celles qui sont inutilisables (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_38/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.1-4.3 et les références citées). Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour que le mandataire ait droit à une rémunération, qu'il ait eu les meilleures idées qui puissent se concevoir et qu'il ait eu les meilleures réactions possibles; il suffit qu'il ait fourni de bonne foi les services promis, en suivant les instructions du mandant et en respectant les règles communément admises pour l'activité en cause (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3; 4C\_323/1999 du 22 décembre 1999 consid. 1b, in SJ 2000 I p. 485). 5.1.2 Si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve s'il n'a pas refusé la prestation (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_267/2010 précité consid. 3; 4C\_61/2001 du 14 juin 2001 consid. 3b, non publié in ATF 127 III 543). 5.1.3 Selon la grille tarifaire des médiations de la FEGEM (Fédération genevoise Médiations), la moyenne des tarifs horaires se situe entre 100 fr. et 500 fr. de l'heure. Ces tarifs peuvent fortement varier dès lors qu'il s'agit d'une médiation familiale ou commerciale.

- 16/20 -

C/14122/2021 Selon l'Association K\_\_\_\_\_, le tarif des médiations à K\_\_\_\_\_ tient compte de la situation financière et varie de 80 fr. la séance et 50 fr. pour le travail hors séance pour des revenus mensuels nets cumulés inférieurs à 4'000 fr. à 280 fr. la séance et 100 fr. pour le travail hors séance pour des revenus mensuels nets cumulés supérieurs à 12'000 fr. Enfin, selon [l'Association] L\_\_\_\_\_, les tarifs sont de 130 fr. l'heure par personne, avec possibilité d'obtenir une aide financière pouvant faire baisser le tarif jusqu'à 30 fr. l'heure, en fonction du RDU (Revenu déterminant unifié).

## **E. 5.2**

Dans le présent cas, l'appelant est médiateur civil assermenté et exerce ses activités contre rémunération. Les jurisprudences susmentionnées, concernant l'exercice de la profession d'avocat, s'appliquent au présent cas par analogie, dès lors que l'appelant doit disposer de connaissances spécifiques, pour tenter d'aboutir à une médiation, dans l'intérêt de ses clients, en vue de mettre un terme à un litige spécifique. Il en découle qu'il peut être attendu de l'appelant qu'il conseille et oriente ses mandants de manière avisée. L'appelant n'a pas allégué disposer de compétences spécifiques en droit de la famille, et tout particulièrement en matière de mesures protectrices de l'union conjugale. Il ne résulte pas non plus de la procédure qu'il aurait informé l'intimée et l'ex-époux de cette dernière de ce fait. Il est établi que la convention que l'appelant a établie n'a pas pu être ratifiée par le juge chargé de la procédure de mesures protectrices, de sorte que cette convention a été de peu d'utilité pour l'intimée et son ex-époux. Le témoin C\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré que l'absence d'homologation de la convention avait créé des tensions supplémentaires avec l'intimée. Il a

également exposé que la médiation, entièrement dirigée par l'appelant, avait abouti à dresser les ex-époux l'un contre l'autre. Ne disposant pas des connaissances nécessaires pour conseiller utilement les ex-époux B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ sur les points devant être réglés dans le cadre de la procédure de mesures protectrices, l'appelant n'a pas respecté les règles communément admises pour l'activité en cause. Il sera relevé que l'intimée a pourtant transmis à l'appelant le projet de requête de mesures protectrices de l'union conjugale préparée par son avocat. Comme retenu supra (consid. 4.2), l'appelant n'a pas apporté la preuve des heures qu'il dit avoir consacrées à la médiation. L'appelant, qui a rencontré l'intimée sur un site de rencontres, s'est volontairement abstenu d'informer l'ex-époux de l'intimée de ce fait, qui revêtait pourtant une importance particulière dans le contexte d'une médiation familiale. Le témoin C\_\_\_\_\_ a confirmé que s'il avait été informé de la relation sentimentale unissant les parties, il n'aurait pas fait appel à l'appelant comme médiateur. Cette attitude

- 17/20 -

C/14122/2021 dénote un manque d'indépendance et de partialité de l'appelant, qui constitue un manquement grave à ses obligations. L'appelant, qui avait pourtant connaissance de la situation financière précaire de l'intimée, a fait fi de ce fait et n'a également pas tenu compte de l'octroi de l'assistance juridique accordée à l'intimée, pour trois séances de médiation. De plus, l'appelant n'a pas, alors que l'application Règlement suisse de médiation commerciale des Chambres des commerce suisse d'avril 2017 a été prévue – ce qui semble insolite, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un litige commercial – procédé selon les règles spécifiques dudit Règlement, notamment soumis aux Chambres la requête de médiation et le médiateur proposé par les mandants. Les Chambres n'ont ainsi pas confirmé la nomination de l'appelant en qualité de médiateur, en violation des dispositions du Règlement. Ne disposant pas des compétences nécessaires à une médiation familiale, le tarif horaire de 350 fr. est excessif. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a fixé le tarif horaire à un montant raisonnable de 150 fr. Dès lors que la convention préparée par l'appelant, non ratifiable puisqu'elle portait sur de nombreux points relevant de la procédure de divorce, il se justifie de retrancher 7 heures du décompte établi par l'appelant, de même que la moitié de 3 heures de séances de médiation prises en charge par l'assistance juridique, de sorte que le décompte d'heures peut être, à ce stade, établi à 49h35 (58h05 – 7 h – 1h30). A un tarif horaire de 150 fr., cela représente des honoraires de 7'437 fr. 50, auxquels s'ajoute la TVA (7.7%), soit un montant total de 8'010 fr. 20. Dès lors que l'appelant a encaissé, auprès de C\_\_\_\_\_, un montant total de 11'466 fr. 80, il a perçu une somme supérieure à celle arrêtée ci-avant. Il n'a toutefois pas été tenu compte des heures que l'intimée et le témoin C\_\_\_\_\_ ont indiqué ne pas avoir été faites par l'appelant, compte tenu des développements qui précèdent, ni des autres critères de réduction, liés aux manquements retenus supra.

### **E. 5.3**

Par conséquent, aucun montant n'est dû par l'intimée. Compte tenu de ce qui précède, il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les autres griefs des parties.

### **E. 6.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Selon l'art. 105 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (al. 1). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96). Les parties peuvent produire une note de frais (al. 2). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1

CPC).

- 18/20 -

C/14122/2021

### **E. 6.2**

En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance, arrêté à 2'520 fr., n'est pas remis en cause par les parties et est conforme au règlement applicable (RTFMC), de sorte qu'il sera confirmé. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement et compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera dès lors réformé en ce sens. Les frais de l'appel et de l'appel joint seront arrêtés à 1'800 fr., mis à la charge de l'appelant, compensés à due concurrence avec l'avance fournie, de 900 fr., acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera dès lors condamné à verser 900 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il sera également condamné à verser à l'intimée des dépens de 4'500 fr., débours et TVA inclus, pour les deux instances (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). Le chiffre 3 du dispositif du jugement sera dès lors modifié en ce sens. \* \* \* \* \*

- 19/20 -

C/14122/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 14 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8050/2023 rendu le 10 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14122/2021 et l'appel joint formé le 2 novembre 2023 par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Déboute A\_\_\_\_\_ de ses conclusions en paiement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 4'320 fr., compensés à due concurrence avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 900 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 4'500 fr. à titre de dépens des deux instances. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 20/20 -

C/14122/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.